

4. Rang de l'hypothèque légale. La femme y peut-elle renoncer? XXX, 589, 586.
 5. Comment se fait la spécialisation? XXX, 587. Par contrat de mariage? XXX, 588-595.
 - a. En résulte-t-il que l'hypothèque est conventionnelle? XXX, 581-585.
 - b. C'est la spécialisation qui est conventionnelle. XXX, 585, 584.
 6. Comment se fait la spécialisation pendant le mariage? XXX, 594-599.
- IV. Inscription de l'hypothèque de la femme.
1. Qui peut et qui doit la faire? XXX, 400-405.
 2. De la réduction de l'inscription.
 - a. Le mari peut-il demander la réduction de l'inscription spécialisée par contrat? XXX, 404-405.
 - b. Réduction de l'inscription spécialisée pendant le mariage. Condition. XXX, 406-410.
 - c. Effet de la réduction. XXX, 411.
 - d. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à la réduction. XXX, 412.
 3. Preuve des droits garantis par l'hypothèque. XXX, 413-415.
- V. La femme peut-elle renoncer à son hypothèque ou au rang qu'elle lui donne? XXX, 586.
1. De la subrogation à l'hypothèque de la femme. Voir le mot *Hypothèque (Transmission de l')*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

- I. Qui jouit de cette hypothèque? XXX, 247, 416.
 1. Qu'entend-on, dans l'article 47, par établissements publics? XXX, 417-419.
 2. Les fabriques d'église et autres établissements ecclésiastiques n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 420.
- II. Qui en est frappé? XXX, 421.
- III. Quels sont les biens frappés de l'hypothèque légale? XXX, 422.

HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE

- I. Objet de l'hypothèque testamentaire. XXX, 541, 542.
- II. Conditions. L'hypothèque testamentaire est spéciale et publique. XXX, 543.
- III. Forme. XXX, 544.
- IV. Effet. Le légataire est-il préféré aux créanciers du défunt? XXX, 545.

HYPOTHÈQUE (TRANSMISSION DE L')

- I. Principe général.
 1. L'hypothèque et le privilège peuvent être cédés avec la créance. XXX, 522.

2. Rang du créancier cédant et du cessionnaire, ainsi que des cessionnaires entre eux. XXX, 525.
- II. Peut-on céder ou transmettre l'hypothèque et le privilège sans la créance? XXX, 524-526.
- III. Principes établis par la loi hypothécaire belge. XXX, 527-537.
- IV. La femme peut-elle céder son hypothèque légale ou y subroger ou y renoncer?
1. La femme ne peut renoncer à son hypothèque. XXX, 538.
 2. Elle peut céder ses droits avec l'hypothèque qui les garantit. XXX, 539.
 3. Peut-elle céder son hypothèque sans la créance? XXX, 539 bis-544.
- V. Conditions requises pour la validité de la subrogation d'hypothèque, en la supposant valable. XXX, 545-548.
1. Doit-elle être inscrite? XXIX, 257.
- VI. Effet de la subrogation d'hypothèque.
1. Quel est l'effet de la renonciation que la femme fait au profit d'un tiers? XXX, 551-555.
 2. Quel est l'effet de la subrogation d'hypothèque? XXX, 549, 550, 554-556.

I

IDENTITÉ (FILIACTION).

- I. Preuve de l'identité.
 1. Quand la filiation est établie par l'acte de naissance. XXX, 599-602.
 2. Quand la preuve de la filiation se fait par possession d'état. XXX, 412, 415.

IGNORANCE.

- I. Le législateur la constate; et ce qui était vrai en 1804 est encore vrai dans nos Flandres en 1878. XVII, 558; XIX, 255, p. 270 et suiv.
- II. La jurisprudence constate des faits d'ignorance incroyable. Des riches qui ne savent pas signer. Des croix en guise de signature! XIX, 200.

IGNORANCE DU DROIT.

- I. De l'adage que personne n'est censé ignorer le droit. XV, 507
 1. Deux ministres de la justice se trompent sur un point de droit. II, p. 658, b.
 - a. Les citoyens sont liés par des lois qu'ils n'ont pas pu connaître. I, 22.
 4. Jurisprudence en matière de possession de bonne foi. VI, 219.

ILES, ILOTS, ATTERISSEMENTS.

1. Iles qui se forment dans les rivières navigables. Appartiennent à l'Etat VI, 48, 531

- a. Ces îles sont dans le commerce. VI, 505.
- 3. Îles qui se forment dans les *rivières non navigables*. Appartiennent aux riverains. VI, 501.
 - a. Partagé entre les riverains. VI, 504
- 3. *Quid* si l'île s'est formée des débris d'une propriété riveraine. VI, 502.
- 4. De l'île formée dans le cas prévu par l'article 562. VI, 505.

IMMEUBLES (DISTINCTION DES BIENS).

A. BIENS IMMEUBLES PAR LEUR NATURE.

- I. Du *sol*. Des *mines*. V, 406, 407

B. BIENS IMMEUBLES PAR INCORPORATION. V, 408.

I. Bâtimens.

- 1. Qu'entend-on par bâtimens? V, 409.
- 2. *Quid* des *chemins de fer* et du *matériel d'exploitation*? V, 410.
- 3. *Conditions* requises pour que les *constructions* soient immeubles. V, 411-415.
- 4. *Quid* si les constructions sont faites par un *superficiaire*? V, 414.
- 5. *Quid* si les constructions sont faites par un *locataire*? V, 415-417.
- 6. *Quid* des constructions faites sur des fonds qui appartiennent au *domaine public*? V, 418.
- 7. Des *récoltes et fruits*. V, 419. *Quid* des *arbres* plantés en *pépinière*? V, 420.

II. Les choses immeubles par incorporation cessent d'être immeubles.

- 1. Quand l'*incorporation* cesse. V, 421-424; VI, 390, p. 492, *in*
- 2. En vertu d'un *contrat*.
 - a. Principe. V, 425.
 - b. Les ventes d'une maison pour être démolie, de mines pour être exploitées, de fruits pendants par branches ou par racines sont mobilières. V, 425-428.
- 3. *Conséquences* de la *mobilisation*.
 - a. La mobilisation résultant d'une convention n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. V, 429.
 - b. Au point de vue fiscal, la vente est mobilière. V, 430.
 - c. En cas de ventes successives, on applique l'article 1141. V, 431.
 - d. Droits des *tiers, acquéreurs et créanciers hypothécaires*. V, 452; XXX, 227-231.

C. BIENS IMMEUBLES PAR DESTINATION.

- 1. Qu'est-ce que la destination? V, 455.
 - a. *Qui* peut *immobiliser* par destination? V, 454-458.
 - b. Sous quelles conditions le propriétaire peut-il immobiliser? V, 459, 441.
- 2. De l'immobilisation par *destination agricole*.
 - a. Animaux attachés à la *culture*. V, 445-447.
 - b. Lapins, pigeons et poissons. V, 450.
 - c. Pailles et engrais. V, 458, 459.

- a. Ruches à miel. V, 448, 449.
- e. Semences. V, 454-457.
- f. Ustensiles aratoires. V, 451-455.
- 3. De l'immobilisation par *destination industrielle*.
 - a. *Conditions* requises pour qu'il y ait immobilisation. V, 460-462.
 - b. Applications. V, 465-468.
- 4. Biens immeubles par *perpétuelle demeure*. V, 440, 469-471.
- 5. *Conséquences* de l'*immobilisation par destination*.
 - a. Droit fiscal. V, 475.
 - b. Saisie. V, 475.
 - c. Succession. V, 474.
 - d. Vente volontaire ou forcée. V, 472.
- 6. *Quand cesse* l'*immobilisation par destination*? V, 476.
 - a. Droits des créanciers hypothécaires. XXX, 252-254.
- 7. Appréciation de la classification des immeubles.

D. DES BIENS IMMEUBLES PAR L'OBJET AUQUEL ILS S'APPLIQUENT. V, 485.

I. Droits réels immobiliers. V, 484-486; XXX, 175, 174.

II. Actions immobilières. V, 487, 488.

- 1. Personnelles. V, 490.
- 2. Réelles. V, 489.

III. Applications. Nature de :

- 1. L'action en garantie. V, 491.
- 2. L'obligation de faire quand le fait consiste à construire une maison. V, 495.
- 3. Action en reprise des époux communs pour des propres vendus. V, 494.
- 4. Action en rescision pour cause de lésion. V, 495.
- 5. Action en résolution de la vente d'un immeuble quand l'acheteur ne paye pas le prix. V, 492.

IV Principes différents qui régissent les meubles et les immeubles. V, 523-529.

IMMEUBLES (PROPRIÉTÉ)

I. Translation de la propriété des immeubles à l'égard des tiers. Voir le mot *Transcription*.II. Communauté conventionnelle. Clause d'*ameublissement*. Voir ce mot.

III. Immobilisation des fruits de l'immeuble hypothéqué. XXX, 251.

IMPENSES.

- 1. Division des impenses en *nécessaires, utiles et voluptuaires*. VI, 176-178.
- 2. *Antichrèse*. Droit du *créancier antichrésiste* qui a fait des impenses. XXVIII, 550.
- 3. *Dépositaire*. Pour quelles impenses a-t-il un recours? XXVII, 128.
- 4. *Donation. Révocation pour ingratitude*. Droit du *donataire* qui a fait des impenses. XIII, 47.
- 5. *Emphytéose*. Droit du bailleur et de l'emphytéote en cas d'impenses. VIII, 381, 393 bis

6. *Gage*. Droit du créancier gagiste qui a fait des impenses. XXVIII, 526.
7. *Gestion d'affaires*. Droit du gérant. XX, 529.
8. *Pétition d'hérédité*. Héritier apparent. Impenses. IX, 530.
9. *Preneur*. Droit du preneur sur les constructions et améliorations. XXV, 173-183.
10. *Prêt*. Emprunteur. Impenses. XXVI, 482.
11. *Rapport*. Droit de l'héritier donataire. XI, 15-18.
12. *Récompenses* dues à la communauté. Travaux faits sur le propre d'un époux. Faut-il distinguer entre les diverses impenses? XXII, 482-484.
15. *Réduction*. Droit du donataire du chef de ses impenses. XII, 212.
14. *Répétition de l'indû*. Droit de celui qui a reçu le paiement indû. XX, 381-383.
15. *Revendication*. Droit du possesseur. VI, 176-178, 262-270.
16. *Substitution*. Droit du grevé. XIV, 578.
17. *Succession. Indivision*. Droit de l'héritier. X, 218.
18. *Tiers détenteur évincé* par une action hypothécaire. XXXI, 304-309.
19. *Usufruit*. Droit de l'usufruitier pour constructions et améliorations. VIII, 483-491.
20. *Vente*.
 - a. *Garantie*. Droit de l'acheteur. XXIV, 248.
 - b. *Rachat*. Droit de l'acheteur. XXIV, 404 et 405.
 - c. *Rescision pour cause de lésion*. Droit de l'acheteur. XXIV, 452.

IMPOSSIBILIMUM NULLA OBLIGATIO.

1. De l'adage qu'à l'impossible nul n'est tenu. XVI, 253.
2. La loi l'applique dans l'article 1348. XIX, 544.
3. Conditions impossibles dans les obligations conventionnelles. XVII, 59-42, 48.
4. Conditions impossibles dans les donations et testaments. XI, 427, 435-438.

IMPÔTS.

- I. *Rétroactivité*. Les lois sur les impôts rétroagissent. I, 156-158.
- II. *Qui doit payer les impôts?* Voir le mot *Contributions*.

IMPRESCRIPTIBILITÉ

- I. Quelles choses ne peuvent pas être prescrites. Voir le mot *Prescription*.

IMPRIMERIE.

- I. Les presses d'une imprimerie sont-elles *immeubles* par destination? V, 463.

IMPRIMEURS.

- II. *Prescription* de l'action des imprimeurs. XXXII, 512.

IMPUBERTÉ.

1. *Empêchement* au mariage. II, 281-283.
2. Cause de *nullité* du mariage. II, 467.
 - a. La nullité est *absolue*, mais elle peut être *couverte*. II, 467-471.

IMPUISSANCE.

I. *Désaveu*.

1. L'impuissance naturelle n'est pas une cause de désaveu. III, 367.
2. De l'impuissance accidentelle. III, 368, 369.

II. *Mariage*. L'impuissance n'est pas une cause d'*inexistence* ni de *nullité*. II, 298.

IMPUTATION (LIBÉRALITÉS).

1. Quelles *libéralités* sont *imputées* sur le *disponible*. Voir le mot *Réserve*.

IMPUTATION (PAYEMENT).

- I. Quand y a-t-il lieu à *imputation*? XVII, 600-602.
- II. De l'imputation faite par le *débiteur*. XVII, 605-610.
- III. De l'imputation faite par le *créancier*. XVII, 611-613.
- IV. De l'imputation *légale*.
 1. Quand y a-t-il lieu à l'imputation légale? XVII, 614.
 2. Quel est le principe sur lequel se fondent les règles de l'article 1236? XVII, 615.
 - a. Première règle. XVII, 616.
 - b. Deuxième règle. XVII, 617-621.
 - c. Troisième règle. XVII, 622.
 - d. Quatrième règle. XVII, 623.
 3. Les parties intéressées peuvent-elles déroger à ces règles? XVII, 624.
 4. Sont-elles applicables en matière de *compensation*? XVII, 628.
 5. Elles ne sont pas applicables au *compte courant*. XVII, 629.
 6. La caisse des *consignations* y est soumise. XVII, 631.
 7. *Quid* en matière de *faillite*? XVII, 630.
 8. En cas de *dissolution d'une société*. XVII, 623, 626.
 9. De l'imputation de l'article 1848. XXVI, 239-262.

INALIÉNABILITÉ.

- I. En principe on ne peut pas déroger au droit de libre disposition des biens, ni par convention, ni par acte de dernière volonté. VI, 103.
- II. *Conventions matrimoniales*.
 1. Les *immeubles dotaux* de la *femme dotale* sont *inaliénables*. XXIII, 494-539.
 2. Le mobilier dotal est aliénable. XXIII, 540-547. Voir le mot *Régime dotal*.
 3. Les *époux* peuvent-ils, en adoptant le régime de *communauté*, stipuler que les *biens* de la femme seront *inaliénables*? XXI, 127, 128, 131.
 4. Ils peuvent stipuler la *clause d'emploi* avec effet contre les tiers. XXI, 587-591.
 - a. En résultera-t-il que les biens seront soumis au *régime dotal*? XXIII, 437.
- III. *Donations et testaments*. *Clause d'inaliénabilité* est-elle illicite? XI, 460-463.
 1. Dans les dons et legs pour *établissements publics*. XI, 266, 459.

2. *Quid* de la défense d'aliéner dans l'intérêt d'un tiers? XI, 465.
3. Des clauses qui entravent la faculté d'aliéner sans la prohiber. XI, 466
4. Des effets de la prohibition d'aliéner. XI, 467-470.

IV. *Vente*.

1. Quels droits ne peuvent être cédés. XXIV, 468-471 bis.
2. Les droits cessibles peuvent-ils être déclarés incessibles? XXIV, 467

INCAPACITÉ (OBLIGATIONS).

I. Des personnes incapables de s'obliger par contrat.

1. L'incapacité est l'exception et les exceptions sont de stricte interprétation. XVI, 19-22.
 2. Des incapacités générales. Voir les mots *Femme mariée*, *Interdit*, *Mineur*.
 3. Des incapacités spéciales. XVI, 25. Voir le mot *Vente*, B.
- II. *Payement*.
1. Fait par un incapable. XVII, 505-510.
 2. Fait à un incapable. XVII, 537-542.
- III. *Confirmation* des actes faits par les incapables. XVIII, 604-604.
- IV. *Prescription de dix ans*. *Confirmation tacite*. XIX, 66-71. Voir le mot *Action en nullité*, D.
- V. *Nullité*. Effet de l'annulation. Exception en faveur des incapables. XIX, 66-71.
- VI. *Délit* ou *quasi-délit*. Les incapables peuvent s'obliger par un délit. XX, 443, 446.
- VII. *Quasi-contrats*.
1. Les incapables peuvent-ils être obligés par un quasi-contrat? XX, 508.
 2. *Gestion d'affaires*. XX, 311, 312.
 3. *Payement indu*. XX, 535.

VIII. *Rétroactivité*. Question de non-rétroactivité concernant l'incapacité. I, 175-179.

IX. *Statut personnel*. L'incapacité forme un statut personnel. I, 94.

INCAPACITÉ (DONATIONS ET TESTAMENTS, SUCCESSIONS).

Voir les mots *Dispositions à titre gratuit* et *Successions*.

INCAPACITÉ (TUTELLE).

1. Causes d'incapacité. IV, 515-518.
2. Causes d'incapacité concernant le conseil de famille et le subrogé tuteur. IV, 538-540.

INCENDIE.

1. *Cas fortuit*. Quand l'incendie est un *cas fortuit*?
- II. *Délits* et *quasi-délit*. XX, 454.
 1. *Antichrèse*. XXV, 504.
 - a. Quand il y a lieu d'appliquer les articles 1582 et 1583. XXV, 205, 302, 306-311
 2. *Bail*.

a. Responsabilité en cas d'incendie. XXV, 276-314. — Voir le mot *Louage*.

b. L'article 1753 peut-il être appliqué par analogie? XXV, 305-305.

3. *Hypothèque* d'une maison. Destruction. Droits des créanciers hypothécaires. XXXI, 409-413.

4. *Usufruit*.

a. *Extinction* de l'usufruit d'un bâtiment. VII, 65, 66.

b. *Responsabilité* de l'usufruitier. VI, 529; XXV, 305.

III. *Obligations conventionnelles*. XVI, 265.

INCESTE.

I. *Empêchement* au mariage. Entre quels parents et alliés le mariage est-il possible? II, 554-559.

II. *Nullité* du mariage. L'inceste est une cause de nullité absolue. II, 474.

III. *Enfants incestueux*. Voir le mot *Enfants adultérins et incestueux*.

INCLUSIO UNIUS EST EXCLUSIO ALTERIUS.

Voir le mot *Argument a contrario sensu*.

INDIGENTS.

Voir les mots *Pauvres*, *Riches*, *Charité publique*.

INDIGNITÉ (SUCCESSIONS).

I. Qu'est-ce que l'indignité? Incapacité et indignité. IX, 1.

II. *Causes d'indignité*. IX, 2-8.

III. *Effet de l'indignité*.

1. Elle a lieu de *plein droit*. En quel sens? IX, 12-17.

2. Y a-t-il lieu à une *action en déclaration d'indignité*? IX, 18-21.

3. L'indigne est considéré comme n'ayant jamais été héritier. IX, 22-26.

4. Les actes faits par l'indigne sont nuls. IX, 27-29.

5. Effet de l'indignité à l'égard des enfants de l'indigne. IX, 50, 51.

INDIVISIBILITÉ.

I. *Acceptation* :

1. De la communauté. XXII, 422, 423.

2. D'un *legs*. XIII, 552.

3. D'une *succession*. IX, 366-368.

II. *Acte*. Les faits juridiques sont indivisibles, en ce sens que leur nature ne peut pas être scindée. Ainsi l'hypothèque est un contrat solennel pour le tout, et non pas seulement à l'égard du débiteur. XXX, 440-452.

III. *Aveu judiciaire*.

1. Des cas dans lesquels l'aveu est indivisible ou divisible. Effet de l'indivisibilité. XX, 187-212. Voir le mot *Aveu*.

2. L'aveu *extrajudiciaire* peut-il être divisé? XX, 221.

IV. *Conventions*. Elles sont indivisibles, en ce sens qu'il résulte de l'intention des parties que l'on ne peut pas diviser les diverses clauses de l'acte. Cette

indivisibilité de fait n'a rien de commun avec l'indivisibilité des obligations.

1. Exemples d'indivisibilité de fait.

a. Pactes successoires. XVI, 86.

b. Transactions. XXVIII, 400-402.

2. De la prétendue indivisibilité du mariage et du contrat de mariage. XXI, 16, 17.

- V. *Délivrance*. L'action en délivrance est-elle indivisible? XIV, 53.
 VI. *Emphytéose*. Le paiement du canon *emphytéotique* est indivisible. VIII, 383.
 VII. *État*. L'état des hommes est indivisible. III, 489 et p. 622 et suiv.
 VIII. *Gage*. Est indivisible comme l'hypothèque. XXVIII, 503.
 IX. *Garantie*. L'obligation et l'exception de garantie sont indivisibles. XXIV, 215-218.
 X. *Hypothèque*. Indivisible dans l'intérêt du créancier. XXX, 175-186.
 XI. *Indivision*. Il ne faut pas confondre l'indivision avec l'indivisibilité. XXXII, 422.

XII. *Mineur*. En matière indivisible, le mineur relève le majeur. Quand cet adage est applicable. XIX, 79.

XIII. *Obligation*. Quelles obligations sont indivisibles. Voir le mot *Obligations indivisibles*.

XIV. Obligation d'éducation et obligation alimentaire. Sont-elles indivisibles? III, 43, 68.

XV. *Partage*. L'action en partage est-elle indivisible? X, 258, 259.

XVI. *Payement*. Est indivisible entre le débiteur et le créancier. XVII, 566-569

XVII. *Pétition d'hérédité*. L'action est-elle indivisible? IX, 505.

XVIII. *Rapport*. L'action en rapport est-elle indivisible? X, 589.

XIX. *Rétention*. Le droit de rétention est-il indivisible? XXIX, 501.

XX. *Servitudes* : Sont indivisibles.

1. Division du fonds dominant. VIII, 278-283.

2. Division du fonds servant. VIII, 284.

3. Influence de l'indivisibilité sur la prescription. VIII, 520-524.

INDIVISION (RETRAIT D').

1. Droit de la femme commune. Voir le mot *Retrait d'indivision*.

INDIVISION (SUCCESSIONS).

I. Droits des héritiers pendant l'indivision. X, 212.

1. *Actions*. Les héritiers peuvent-ils poursuivre les débiteurs et détenteurs? X, 215, 214.

2. *Administration*. Peuvent-ils administrer? X, 217.

3. *Disposition*. Peuvent-ils aliéner, hypothéquer? X, 215.

4. *Impenses*. Quel recours l'héritier a-t-il s'il a fait des impenses? X, 218

5. *Mandat*. Les héritiers sont-ils mandataires les uns des autres? X, 216.

II. *Obligations* des héritiers pendant l'indivision.

1. Les héritiers doivent compte de ce qu'ils reçoivent pour l'hérédité. X, 219-222.

2. *Quid du bénéfice* qu'ils font et du *dommage* qu'ils causent? X, 223, 224.

III. De l'héritier *administrateur*. Le tribunal peut-il nommer un administrateur provisoire à l'hérédité? Avec quels pouvoirs? X, 223, 226.

IV. *Fin* de l'indivision.

1. Principe de l'article 815. X, 227, 228.

2. Le principe est général. X, 229-231.

3. *Quid* si l'indivision résulte d'un fait volontaire? X, 255, 254.

4. Y a-t-il des cas de copropriété où l'indivision est forcée? X, 253.

5. Le principe ne s'applique pas aux *terrains communaux*. X, 256.

6. Il n'est pas applicable quand il n'y a pas indivision. X, 252.

V. *Indivision forcée*.

1. Les *cohéritiers* peuvent convenir de rester dans l'indivision. X, 237-245.

2. Le *testateur* peut-il défendre le partage? X, 245, 244 et XV, p. 16, a.

INDUSTRIE.

I. *Industrie et agriculture*. Le code ne se préoccupe pas des intérêts de l'industrie. Ce qu'il dit de l'agriculture doit s'appliquer à l'industrie, sauf les dispositions exceptionnelles.

1. Droit des *riverains* sur les eaux. VII, 285.

2. *Immobilisation industrielle*. V, 453.

3. La servitude d'aqueduc ne peut être établie pour des *usages industriels*. VII, 382.

4. *Servitude d'enclave*. Est générale. VIII, 89, 90.

II. *Industrie et propriété*. Conflit entre le locataire *industriel* et le propriétaire quant aux innovations nécessitées par les progrès de l'industrie. XXV, 254, 255.

INDUSTRIE (CHEFS D').

I. *Responsabilité* des chefs d'industrie en cas d'accidents causés par *négligence*. XX, 474-477.

1. *Quid* si les *ouvriers* sont en *faute*? XX, 485-489.

II. Les patrons sont encore responsables à titre de *commettants*. XX, 571, 575
 Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*.

INDUSTRIE (LIBERTÉ D').

I. Les *conventions* qui entravent la *liberté de l'industrie* et du *commerce* sont nulles. XVI, 140, 141.

II. Ces conventions sont valables si elles entravent seulement la *liberté des parties contractantes*, sans blesser l'intérêt général. XVI, 142.

III. *Liberté de l'ouvrier*. Interdiction d'exercer une industrie. Quand est-elle nulle? Quand est-elle *valable*? XVI, 153-159.

IV. Le *bailleur* peut-il exercer ou permettre d'exercer à un locataire une industrie similaire à celle qu'exerce un ancien locataire? XXV, 152-157.

V. Celui qui *vend* un *fonds de commerce* peut-il fonder un établissement qui fasse concurrence à l'acheteur? XXIV, 185.

V. *Quasi-délit* et *délit*. Le *dénigrement* d'une industrie rivale constitue un *délit*. XX, 500.

INFIRMITÉ

Société. Quand l'infirmité d'un associé est-elle une cause légitime de mettre fin à la société? XXVI, 405.

Tutelle. Cause d'excuse. IV, 504.

INGRATITUDE.

I. Révocation des *donations* pour ingratitude. XIII, 1-152.

II. Révocation des *legs* pour ingratitude. XIV, 255-274.

III. Révocation de la *substitution* pour ingratitude. XIV, 589.

INJURES.

I. *Divorce* pour cause déterminée. Injure grave. III, 190-196.

II. *Donation.* Révocation. XIII, 7-9.

1. *Quid* des donations en faveur du mariage? XIII, 19-22.

III. *Legs.* Injure à la mémoire du testateur. XIV, 255.

INONDATION.

Propriété. L'inondation change-t-elle la propriété des fonds inondés? VI, 509.

Prescription. L'inondation interrompt-elle la prescription? XXXII, 85.

Responsabilité. L'inondation est-elle un fait dommageable? XX, 452.

Servitude d'écoulement en cas d'inondation. VII, 405-416 bis.

INSAISSABILITÉ.

1. *Biens* déclarés *insaisissables* par le code de procédure. XVIII, 448.

2. *Aliments.* Ne peuvent être saisis. XVIII, 448, 450.

3. *Clause d'insaisissabilité* dans les *testaments.* Est-elle valable? XI, 471-475.

4. *Dot.*

a. En quel sens les biens dotaux sont insaisissables. XXIV, 496, 550, 551.

b. *Quid* des créances dotales? XVIII, 449.

c. *Quid* de la jouissance des biens dotaux? XXIII, 552.

d. *Quid* après la séparation de biens? XXIII, 555-557.

5. *Droits d'usage* et *d'habitation.* Ne peuvent être saisis. VII, 114.

6. *Rente viagère.* Est saisissable. Quand peut-elle être stipulée insaisissable? XXVII, 297-300.

INSCRIPTION (PUBLICITÉ).

I. *Actes* qui doivent être rendus *publics* par la voie de l'*inscription.*

A. DEMANDES EN NULLITÉ OU EN RÉVOCATION. XXIX, 205-209.

I. *Demandes* qui doivent être rendues *publiques.*

1. Il faut une demande en *nullité* ou en *révocation.* XXIX, 210-216.

2. Il faut qu'il s'agisse d'un *droit réel immobilier.* XXIX, 217-219.

II *Jugements* qui doivent être inscrits. XXIX, 220.

III. Formalités de l'*inscription.* XXIX, 222; XXXI, 44.

1. Pourquoi l'*inscription* et non la *transcription*? XXIX, 221.

2. *Quid* s'il y a des mutations successives? XXIX, 223.

IV. *Conséquences* du défaut d'*inscription.* XXIX, 224.

1. *Exception de non-procéder.* XXIX, 225, 226.

2. Obligation imposée au *greffier.* XXIX, 227, 228.

3. Effet du défaut d'*inscription* en ce qui concerne les *tiers.* XXIX, 229-234.

B. CESSIION DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉES ET SUBROGATION A CES CRÉANCES.

I. Sont soumises à la publicité par la voie de l'*inscription.* XXIX, 235.

1. *Quid* de la *subrogation légale*? XXIX, 236.

2. *Quid* de la *cession d'une hypothèque*? de la *dation en paiement*? de la *délégation*? XXIX, 237.

3. De la *saisie des rentes* ou autres *créances*? XXIX, 238.

II. *Forme* de la *publicité.* *Inscription.* XXIX, 239-242; XXX, 1, 89-90.

1. Les actes doivent être authentiques. *Quid* des *procurations*? XXIX, 245.

III. *Conséquences* du défaut d'*inscription.*

1. Quels sont les *tiers* qui peuvent l'*opposer*? XXIX, 244.

2. La loi hypothécaire déroge-t-elle au code civil? XXIX, 245.

3. Elle ne s'applique pas à la cession de créances non privilégiées ni hypothécaires. XXIX, 246.

4. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur que par la signification. XXIX, 247.

5. *Quid* si la créance a été cédée à un second cessionnaire? Qui est saisi à l'égard des *tiers*? XXIX, 248-252.

6. Le cessionnaire doit-il, outre l'*inscription*, faire la *signification* de la cession pour être saisi à l'égard des *créanciers du cédant*? XXIX, 253.

IV. De l'*action en déclaration de créance.*

1. But de l'*action.* XXIX, 254.

2. Quand peut-elle être intentée? XXIX, 255.

3. L'article 6 s'applique-t-il au subrogé? XXIX, 256. Au cessionnaire d'une créance *priviliégiée*? XXIX, 257.

4. Conditions requises pour que le cessionnaire puisse agir. XXIX, 258-261.

5. Compétence et procédure. XXIX, 262-266.

C. INSCRIPTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Voir *Inscription hypothécaire.*

INSCRIPTION DE FAUX.

I. Quand y a-t-il lieu à l'*inscription de faux*? XIX, 147-150. Voir le mot *Faux incident.*

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

A. INTRODUCTION.

I. *Histoire* de la *publicité* des *hypothèques* et *privilièges.*

1. La *publicité* et la *spécialité* sont les bases du régime hypothécaire. XXX, 162.

2. La publicité et la loi du progrès. XXX, 161.
 3. La clandestinité romaine régnait dans toute la France. XXX, 163. Sauf dans les pays de nantissement. XXX, 164.
 4. Essais de réforme. Sully et Colbert. La réforme échoue contre l'intérêt que la noblesse avait à tromper ses créanciers. XXX, 165. D'Aguesseau se prononce pour la noblesse. XXX, 166.
 5. Plaintes des légistes. Le parlement de Flandre. XXX, 167.
 6. La Révolution nécessaire pour réformer l'abus. XXX, 168, 168.
 7. Discussion au conseil d'Etat. L'esprit traditionaliste et routinier des légistes en lutte contre la réforme. XXX, 169-171.
 8. Napoléon se prononce pour la publicité, mais avec une restriction. De là l'inconséquence du code civil en ce qui concerne, les hypothèques légales occultes. XXX, 172.
- II. De la *rétroactivité* en matière de *publicité*. I, 218, 219.
Voir le mot *Coutumes de nantissement* et le mot *Transcription*

B. INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

- I. Elle donne rang aux hypothèques. XXX, 546-548.
 1. *Quid des privilèges?* XXX, 547.
 2. L'inscription est la condition du droit de suite. XXX, 549, 550.
 3. Qui peut opposer le défaut d'inscription? XXX, 552-553.
 - a. Les créanciers chirographaires? XXX, 551.
- II. Où et par qui se fait l'inscription? XXXI, 1 et 2.
- III. Qui peut la requérir? XXXI, 3-10.
 1. L'usufruitier? le nu propriétaire? VI, 416.
- IV. Sur qui l'inscription doit-elle être prise? XXXI, 11-14.
- V. Quand l'inscription peut-elle, et quand doit-elle être prise? XXXI, 13 et 16.
 1. En cas de mort du débiteur? XXXI, 17-19.
 2. En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué? XXXI, 20, 21.
 3. En cas de faillite du débiteur? XXXI, 22-24. *Quid de la déconfiture?* XXXI, 25.
- VI. En vertu de quels actes l'inscription peut-elle être prise? XXXI, 26-30.
- VII. Comment se prend l'inscription.
 1. Pièces que le requérant doit présenter au conservateur. XXXI, 51, 52.
 2. Des bordereaux. XXX, 53-57.
 3. Quand le conservateur doit-il inscrire? XXXI, 58.
 4. Frais de l'inscription. XXXI, 59, 40.

C. FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION.

- I. Formalités générales. XXXI, 41-45. De l'inscription prescrite par les articles 3 et 5. XXXI, 44.
 1. Désignation du créancier. XXXI, 45-48.
 - a. Domicile d'élection. XXXI, 48-55.
 2. Désignation du débiteur. XXXI, 54-57.

3. Indication de l'acte. XXXI, 58-61.
 4. Indication de la créance. XXXI, 62-65.
 5. Des intérêts de la créance. XXXI, 66.
 - a. Intérêts échus. XXXI, 67.
 - b. Intérêts à échoir. XXXI, 68-80.
 6. Époque de l'exigibilité de la créance. XXXI, 81-84.
 7. Indication de la nature et de la situation des biens. XXXI, 85-87.
 - II. Formalités spéciales prescrites pour l'inscription requise par les articles 3 et 5. XXXI, 44, 88-90.
 - III. Formalités spéciales pour l'inscription de l'hypothèque de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics. XXXI, 91, 92.
 - IV. Quand l'inscription est-elle nulle pour vice de formes? XXXI, 93-100.
- D. EFFETS DE L'INSCRIPTION.
- I. Principe. XXXI, 101-104.
 - II. Renouvellement des inscriptions.
 1. But. XXXI, 103-107. Exception. XXXI, 108, 109.
 2. Délai. Comment compte-t-on le délai? XXXI, 111, 112.
 3. Par qui le renouvellement doit-il se faire? XXXI, 115, 115.
 4. Dans quelle forme? XXXI, 116-119.
 5. Effet du renouvellement. XXXI, 120.
 - III. Péremption. L'inscription non renouvelée est périmée. Effet de la péremption. XXXI, 120-127.
 - III. Quand les inscriptions ne doivent-elles plus être renouvelées? XXXI, 128, 129.
 1. Vente forcée. XXXI, 150-154.
 2. Vente volontaire. XXXI, 153-159.
 - a. *Quid si l'acquéreur purge?* XXXI, 140-144.
 3. Faillite. XXXI, 143, 146.
- E. RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.
Voir ce mot.

INSCRIPTION D'OFFICE.

- I. Le conservateur doit prendre une inscription d'office des privilèges conservés par la transcription. XXX, 97-105.

INSOLVABILITÉ.

Voir les mots *Déconfiture* et *Faillite*.

INSTANCE JUDICIAIRE.

1. Les intérêts qui courent pendant l'instance ne se prescrivent pas par cinq ans. XXXII, 476.
2. L'instance se prescrit par trente ans. XXXII, 100, 375.